

Province de  
LIEGE  
Arrondissement  
de HUY  
COMMUNE  
de  
BURDINNE  
4210

Extrait du Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 3 octobre 2018

Présents Monsieur Luc GUSTIN, Député-Bourgmestre  
Messieurs Frédéric BERTRAND; Christian ELIAS et Madame Evelyne LAMBIE, Echevins

~~Madame Maude-MATHIEU, Madame Laurence BULON-FRANQUIN, Madame Mariette AMEL-PLUMIER, Monsieur Dominique BOVENISTY; Monsieur Alexandre GIROULLE, Madame Francine TISCAL-FALISE, Monsieur François RENARD, Conseillers~~

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

**- Redevance pour prestations du personnel ouvrier :**

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-20 (séance publique), L1122-27 (manière de voter), L1122-30 à -32 (attributions conseil communal) et L3131-1 §1er, 3° (tutelle d'approbation) ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 de la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement redevance ;

Attendu que le personnel ouvrier est parfois appelé, au nom de la sécurité publique notamment, à accomplir des tâches en lieu et place des particuliers négligents, imprudents ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces prestations ;

Considérant qu'il paraît opportun de prévoir la possibilité pour la commune, dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, de pouvoir récupérer le surplus ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le principe d'autonomie communale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 septembre 2018 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD;

Vu que la Directrice financière n'a pas rendu d'avis ;

Approuvé par  
l'autorité de  
tutelle le  
19 décembre 2018

Sur proposition du collège communal ;

Après discussions ;

A l'unanimité des membres présents ;

ARRETE

-Article 1<sup>er</sup>: Il est établi, au profit de la Commune de Burdinne, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour les prestations du personnel ouvrier effectuées, au nom de la sécurité publique notamment, en lieu et place des particuliers négligents, imprudents.

Article 2. La redevance est due par la personne dont la négligence ou l'imprudence a rendu nécessaire l'intervention du personnel communal.

Article 3. Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 30,00€ par heure et par homme ( forfait minimum 1 heure)
  - 50,00€ par heure de camion avec chauffeur ou par heure d'engin de génie avec son chauffeur avec un montant minimum de 25,00€.
- Toute heure entamée est comptabilisée
- Participation des frais de mise en décharge au prix coûtant

-Article 4 : Dans certains dossiers spécifiques dont le coût réel des frais engagés dépasserait le taux de la redevance, la commune se réserve le droit de pouvoir récupérer le surplus sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La redevance est payée au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

-Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40§1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

-Article 7 : La présente résolution sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 8 : Une fois le présent règlement approuvé, il sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Article 9 : Il deviendra applicable le jour de sa publication par voie d'affichage

Par le Conseil,

La Directrice générale  
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre,  
Luc GUSTIN

Pour extrait conforme,

La Directrice générale  
Brigitte BOLLY

Le Député-Bourgmestre  
Luc GUSTIN

